

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES ÉMISSIONS DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2)

1. L'article 1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « mentionnés à l'annexe A.1 », de « , en transfère ».

TEXTE MODIFIÉ

1. Le présent règlement s'applique à tout exploitant dont l'entreprise, l'installation ou l'établissement émet dans l'atmosphère l'un des contaminants mentionnés aux annexes A et A.1 à un niveau qui est égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit pour ce contaminant. Il s'applique également à tout exploitant dont l'entreprise, l'installation ou l'établissement effectue de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de l'un des contaminants mentionnés à l'annexe A.1, en transfère ou en reçoit en transfert de l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre exploitant.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour les fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 0.2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.2.1° «biométhane»: biocombustible gazeux dont les propriétés sont assimilables à celles du gaz naturel, qui est produit à partir de biomasse et qui est exempt de tout carbone d'origine fossile; ».

TEXTE MODIFIÉ

3. Dans le présent règlement, on entend par:

0.1° «biocombustible»: tout combustible dont la capacité de génération d'énergie est dérivée entièrement de la biomasse;

0.2° «biomasse»: plante ou partie de plante non-fossilisée, cadavre ou partie d'animal, fumier ou lisier, micro-organisme ou tout autre produit provenant de l'une de ces matières;

0.2.1° «biométhane»: biocombustible gazeux dont les propriétés sont assimilables à celles du gaz naturel, qui est produit à partir de biomasse et qui est exempt de tout carbone d'origine fossile;

0.3° «conditions de référence»: une température de 20 °C et une pression de 101,325 kPa;

[...]

3. L'article 6.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « mentionnés à l'annexe A.1 ou a », de « transféré ou ».

TEXTE MODIFIÉ

6.1.2. Toute personne ou municipalité qui n'est pas visée aux articles 6.1 ou 6.1.1 et qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui, pendant une année civile, a effectué de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 ou a transféré ou reçu de telles émissions en transfert de l'entreprise, l'installation ou l'établissement d'un autre exploitant est tenue de déclarer ses émissions pour cette année civile au ministre conformément à la présente section.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 6.1 s'appliquent aux émetteurs visés au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4.2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.3° la quantité et la description de chaque type de biocombustible utilisé; »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « au premier alinéa doit », de « être accompagnée des documents prévus à l'annexe A.2, le cas échéant, et ».

TEXTE MODIFIÉ

6.2. L'émetteur visé à l'article 6.1, 6.1.1 ou 6.1.2 doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, produire au ministre par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, une déclaration de ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente comprenant les renseignements suivants:

[...]

4.2° la quantité et la description de la biomasse utilisée de chacune des catégories suivantes:

a) la biomasse forestière, en précisant la quantité et en faisant la description des résidus suivants:

i. les résidus forestiers primaires, c'est-à-dire les résidus résultant des activités d'aménagement forestier tels les parties d'arbres, les rémanents, les tronçons d'arbres commerciaux et non commerciaux, les rameaux et le feuillage;

ii. les résidus forestiers secondaires, c'est-à-dire les résidus de procédés industriels ou de produits conjoints tels les copeaux, les sciures, les rabotures et les écorces;

iii. les résidus forestiers tertiaires, c'est-à-dire les résidus de construction, de démolition et de procédé d'emballage;

b) la biomasse agricole, en précisant la quantité et en faisant la description des résidus suivants:

i. les résidus animaux;

ii. les résidus végétaux;

c) la biomasse municipale;

d) tout autre type de biomasse non visée aux sous-paragraphe a à c;

4.3° la quantité et la description de chaque type de biocombustible utilisé;

[...]

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée au premier alinéa doit être accompagnée des documents prévus à l'annexe A.2, le cas échéant, et être signée par la personne responsable de cette déclaration pour l'entreprise, l'installation ou l'établissement, qui doit également attester de la véracité des renseignements communiqués.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, de l'article suivant :

« **6.2.1.** Aux fins de la déclaration d'émissions visée à l'article 6.2, un émetteur qui acquiert auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel peut déclarer, en lieu et place de quantités de gaz naturel utilisées pendant l'année de déclaration, des quantités équivalentes de biométhane acquises pour l'année concernée, s'il démontre que le biométhane acquis remplit les critères prévus au protocole QC.35 et fournit l'ensemble des renseignements et des documents prévus à cet égard. L'émetteur déclare alors les quantités de biométhane acquises comme si elles avaient été utilisées ainsi que les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au présent règlement.

Un émetteur qui exploite une entreprise qui distribue du biométhane doit également, dans le cadre de sa déclaration, démontrer que le biométhane distribué remplit les critères prévus au protocole QC.35 et fournir l'ensemble des renseignements et des documents prévus à cet égard. À défaut, les quantités de biométhane distribuées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation doivent être déclarées comme étant respectivement des quantités de gaz naturel et des émissions attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel.

Le ministre peut demander tout renseignement ou document supplémentaire qu'il estime nécessaire afin de vérifier que le biométhane déclaré remplit les critères prévus au protocole QC.35. Lorsque le biométhane déclaré ne remplit pas l'un ou l'autre de ces critères, le ministre en informe l'émetteur qui doit soumettre un avis de correction de sa déclaration conformément à l'article 6.5 afin de déclarer les quantités de biométhane concernées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation comme étant respectivement des quantités de gaz naturel et des émissions attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel. ».

TEXTE MODIFIÉ

6.2.1. Aux fins de la déclaration d'émissions visée à l'article 6.2, un émetteur qui acquiert auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel peut déclarer, en lieu et place de quantités de gaz naturel utilisées pendant l'année de déclaration, des quantités équivalentes de biométhane acquises pour l'année concernée, s'il démontre que le biométhane acquis remplit les critères prévus au protocole QC.35 et fournit l'ensemble des renseignements et des documents prévus à cet égard. L'émetteur déclare alors les quantités de biométhane acquises comme si elles avaient été utilisées ainsi que les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au présent règlement.

Un émetteur qui exploite une entreprise qui distribue du biométhane doit également, dans le cadre de sa déclaration, démontrer que le biométhane distribué remplit les critères prévus au protocole QC.35 et fournir l'ensemble des renseignements et des documents prévus à cet égard. À défaut, les quantités de biométhane distribuées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation doivent être déclarées comme étant respectivement des quantités de gaz naturel et des émissions attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel.

Le ministre peut demander tout renseignement ou document supplémentaire qu'il estime nécessaire afin de vérifier que le biométhane déclaré remplit les critères prévus au protocole QC.35. Lorsque le biométhane déclaré ne remplit pas l'un ou l'autre de ces critères, le ministre en informe l'émetteur qui doit soumettre un avis de correction de sa déclaration conformément à l'article 6.5 afin de déclarer les quantités de biométhane concernées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation comme étant respectivement des quantités de gaz naturel et des émissions attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel.

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'accompagner d'un », par « transmettre au ministre, au plus tard dans les 60 jours de cet avis, un »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « dans le délai prévu au premier alinéa ».

TEXTE MODIFIÉ

6.7. Tout émetteur visé à l'article 6.6 qui soumet un avis de correction de sa déclaration d'émissions conformément à l'article 6.5 doit transmettre au ministre, au plus tard dans les 60 jours de cet avis, un rapport de vérification lorsque l'un des seuils d'importance relative suivants est atteint:

1° lorsque les erreurs ou les omissions, calculées selon l'équation ci-dessous, représentent 5% ou plus des émissions totales de l'établissement visé au premier alinéa de l'article 6.1 ou à l'article 6.1.1 ou de l'entreprise visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 6.1 ou correspondent à des émissions égales ou supérieures à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂:



Où:

PE = Pourcentage d'erreur;

SEO = Somme des émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ calculées erronément ou omises, en tonnes métriques;

ETD = Émissions totales de gaz à effet de serre déclarées initialement et visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2 ou, dans le cas des émissions déclarées selon les protocoles QC.17 ou QC.30 de l'annexe A.2, celles visées au paragraphe 2.1 ou 2.2 de cet alinéa, selon le cas, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

2° lorsque les erreurs ou omissions de la quantité totale annuelle d'unités étalons déclarée conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 6.2, calculées selon l'équation ci-dessous, représentent 0,1% ou plus:



Où:

PE = Pourcentage d'erreur;

UEEO = Quantité d'unités étalon calculées erronément ou omises, selon l'unité étalon utilisée;

UED = Quantité d'unités étalon déclarées initialement, selon l'unité étalon utilisée.

Lorsque les erreurs ou les omissions calculées conformément aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa sont inférieures au seuil d'importance relative prévu par ces paragraphes, l'émetteur doit fournir une attestation à cet effet dans le délai prévu au premier alinéa.

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe e du deuxième alinéa, de « et, dans le premier cas, la quantité de gaz à effet de serre attribuable à ces changements représente au moins 25% des émissions visées au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 6.2 de la déclaration de l'année précédente ».

TEXTE MODIFIÉ

6.8. La vérification de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre initiale doit:

- 1° être effectuée conformément à la norme ISO 14064-3 et selon des procédures permettant un niveau d'assurance raisonnable au sens de cette norme;
- 2° comporter, sur une période de 3 années consécutives, au moins une visite de chaque établissement visé au premier alinéa de l'article 6.1 ou à l'article 6.1.1 ou de l'entreprise visée au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6.1 faisant l'objet de la déclaration par le vérificateur désigné par l'organisme de vérification;
- 3° être effectuée en utilisant les seuils d'importance relative prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6.7.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, une visite doit être effectuée au cours d'une année dans les cas suivants:

- a) il s'agit de la première vérification effectuée par l'organisme de vérification pour cet établissement ou cette entreprise;
- b) l'organisme de vérification n'a pas effectué la vérification de la déclaration de cet établissement ou de cette entreprise depuis au moins 3 années;
- c) la précédente vérification a mené à une conclusion négative quant à l'exactitude et la fiabilité de la déclaration;

d) il y a eu un changement d'exploitant de l'établissement ou de l'entreprise depuis la précédente vérification;

e) il y a eu des changements dans les sources d'émission ou les types d'unité étalon depuis la précédente vérification et, dans le premier cas, la quantité de gaz à effet de serre attribuable à ces changements représente au moins 25% des émissions visées au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 6.2 de la déclaration de l'année précédente;

f) le vérificateur désigné par l'organisme de vérification est d'avis qu'il est nécessaire d'effectuer une visite;

g) la vérification est effectuée dans le cadre de la fermeture définitive de l'établissement ou de la dissolution de l'entreprise, en vertu du septième alinéa de l'article 6.1 ou du troisième alinéa de l'article 6.1.1.

Dans le cas d'un émetteur effectuant le transport ou la distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'exploration ou l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel ou la distribution de carburants et de combustibles, une visite doit permettre un échantillonnage représentatif de ses installations.

8. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1 :

a) dans QC.1.3 :

i. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de QC.1.3.1, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

TEXTE MODIFIÉ

QC.1.3.1. Méthode de calcul utilisant le facteur d'émission de CO₂ par défaut du combustible, le pouvoir calorifique supérieur par défaut et la consommation annuelle

Les émissions annuelles de CO₂ attribuables à la combustion de combustibles dans des équipements fixes peuvent être calculées selon les équations 1-1 ou 1-1.1 dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un émetteur non visé par l'article 6.6 qui utilise tout type de combustible pour lequel un facteur d'émission est indiqué aux tableaux 1-2, 1-3, 1-4, 1-5 ou 1-6 prévus à QC.1.7 et un pouvoir calorifique supérieur est indiqué aux tableaux 1-1 ou 1-2;

2° dans le cas d'un émetteur visé à l'article 6.6 qui utilise:

a) du gaz naturel ou du biométhane dont le pouvoir calorifique supérieur est égal ou supérieur à 36,3 GJ par millier de mètres cubes mais inférieur ou égal à 40,98 GJ par millier de mètres cubes, à l'exception de l'émetteur utilisant un équipement fixe ayant une capacité calorifique nominale supérieure à 264 GJ/h et ayant fonctionné plus de 1 000 heures au cours d'au moins une des 3 années précédentes;

b) un combustible visé au tableau 1-2;

c) des matières résiduelles collectées par une municipalité lorsqu'il n'y a pas de production de vapeur;

d) un biocombustible visé au tableau 1-3 sauf s'il est visé par un autre protocole prévu à la présente annexe.

Cependant, cette méthode ne peut pas être utilisée par l'émetteur qui détermine le pouvoir calorifique supérieur de ses combustibles à partir de mesures qu'il effectue conformément à QC.1.5.4 ou à partir de données indiquées par le fournisseur du combustible obtenues à la fréquence prévue à QC.1.5.1.

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de QC.1.3.4, après « le gaz naturel, », de « le biométhane, »;

TEXTE MODIFIÉ

QC.1.3.4. Méthode de calcul utilisant les données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions

Les émissions annuelles de CO₂ attribuables à la combustion de tout type de combustible utilisé dans des équipements fixes de combustion peuvent être calculées à l'aide des données obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions comportant un débitmètre volumétrique des gaz et un dispositif de mesure de la concentration de CO₂, conformément au protocole SPE 1/PG/7 intitulé «Protocoles et spécifications de rendement pour la surveillance continue des émissions gazeuses des centrales thermiques» et publié en novembre 2005 par Environnement Canada ou encore conformément, dans le cas d'un émetteur non visé par l'article 6.6, aux spécifications du fabricant.

Un dispositif de mesure de la concentration d'oxygène peut toutefois être utilisé au lieu d'un dispositif de mesure de la concentration de CO₂ si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° le système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions a été installé avant le 1^{er} janvier 2012;

2° l'effluent gazeux ne contient que des produits de combustion;

3° seuls les combustibles suivants, non dérivés de matières résiduelles, sont brûlés: le charbon, le coke de pétrole, le mazout léger ou lourd, le gaz naturel, le biométhane, le propane, le butane et les déchets ligneux.

[...]

b) dans QC.1.4, par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de QC.1.4.1, après « du gaz naturel », de « ou du biométhane »;

TEXTE MODIFIÉ

QC.1.4.1. Méthode de calcul utilisant un facteur d'émission de CH₄ et de N₂O par défaut et le pouvoir calorifique supérieur par défaut du combustible

Les émissions annuelles de CH₄ et de N₂O attribuables à la combustion d'un combustible pour lequel le pouvoir calorifique supérieur n'est pas déterminé à partir de mesures prises par l'émetteur ou de données indiquées par le fournisseur

du combustible aux fins du calcul des émissions de CO₂ peuvent être calculées selon l'équation 1-10 ou 1-10.1 dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un émetteur non visé par l'article 6.6 qui utilise tout type de combustible pour lequel un facteur d'émission est indiqué aux tableaux 1-3, 1-6 ou 1-7 prévus à QC.1.7 et un pouvoir calorifique supérieur est indiqué aux tableaux 1-1 ou 1-2;

2° dans le cas d'un émetteur visé par l'article 6.6 qui utilise, selon le cas:

a) du gaz naturel ou du biométhane dont le pouvoir calorifique supérieur est égal ou supérieur à 36,3 GJ par millier de mètres cubes mais inférieur ou égal à 40,98 GJ par millier de mètres cubes;

b) un combustible visé au tableau 1-2 ou un biocombustible.

[...]

2° dans le protocole QC.2, par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de QC.2.3.4, après « du gaz naturel », de « , du biométhane »;

TEXTE MODIFIÉ

QC.2.3.4. Calcul des émissions de CO₂ des gaz mélangés avant la combustion

En outre des méthodes prévues à QC.2.3.1 et QC.2.3.2, dans le cas des gaz mélangés avant la combustion, l'émetteur peut calculer les émissions annuelles de CO₂ pour chaque gaz avant le mélange. Dans ce cas, l'émetteur doit:

1° mesurer le débit de chaque flux de combustible;

2° déterminer la teneur en carbone de chaque flux de combustible avant le mélange;

3° calculer les émissions de CO₂ pour chaque flux de combustible selon les méthodes suivantes:

a) dans le cas du gaz naturel, du biométhane et des gaz associés, conformément à QC.1.3.2, sauf dans le cas de l'émetteur visé à l'article 6.6 du présent règlement, ou conformément à QC.1.3.3;

b) dans le cas du flexigaz, des gaz de raffinerie et des gaz à faible pouvoir calorifique, conformément à QC.2.3.2;

4° faire la somme des émissions de CO₂ de chaque flux afin de déterminer les émissions totales du mélange.

3° dans le protocole QC.6 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de QC.6.4, après « du gaz naturel », de « et du biométhane »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de QC.6.4, après « le gaz naturel », de « ou le biométhane »;

TEXTE MODIFIÉ

QC.6.4. Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure

L'émetteur qui utilise la méthode de calcul prévue à QC.6.3.2 doit:

1° mesurer quotidiennement la consommation de matières premières;

2° déterminer la teneur en carbone selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

a) en prélevant et analysant des échantillons de chaque type de matière première consommée pour en mesurer la teneur en carbone moyenne en utilisant les méthodes prévues au paragraphe 5, soit:

i. quotidiennement pour toutes les matières premières à l'exception du gaz naturel et du biométhane, en effectuant le prélèvement à un endroit permettant d'obtenir des échantillons représentatifs des matières premières consommées au cours du processus de production d'hydrogène;

ii. mensuellement lorsque le gaz naturel ou le biométhane est utilisé comme matière première sans qu'il soit mélangé à une autre matière première avant la consommation;

b) en utilisant la teneur en carbone indiquée par le fournisseur du combustible;

[...]

4° dans le protocole QC.16 :

a) dans QC.16.3 :

i. par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « du gaz naturel, », de « du biométhane, »;

TEXTE MODIFIÉ

QC.16.3. Méthodes de calcul des émissions de CO₂

Les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux équipements fixes de combustion qui produisent de l'électricité, à l'épuration des gaz acides et aux installations géothermiques doivent être calculées conformément à l'une des méthodes de calcul prévues à QC.16.3.1 à QC.16.3.4.

Dans le cas d'une installation ou d'un établissement dont les équipements utilisent du gaz naturel, du biométhane, du diesel ou du mazout lourd, qui ne sont pas individuellement équipés d'un appareil de mesure du débit ou d'un réservoir et dont les données ne peuvent être obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, l'émetteur peut quantifier les émissions de CO₂ à l'aide des données obtenues par l'appareil de mesure couvrant un ensemble d'équipements.

[...]

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 1° de QC.16.3.2, après « le gaz naturel », de « , le biométhane »;

TEXTE MODIFIÉ

QC.16.3.2. Calcul des émissions de CO₂ attribuables aux équipements fixes de combustion qui produisent de l'électricité

Les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux équipements fixes de combustion qui produisent de l'électricité peuvent être calculées selon les méthodes de calcul suivantes:

1° dans le cas des équipements qui utilisent comme combustible le gaz naturel, le biométhane ou un combustible visé au tableau 1-2:

a) lorsque le pouvoir calorifique supérieur du gaz est égal ou supérieur à 36,3 MJ/m³ mais inférieur ou égal à 40,98 MJ/m³ aux conditions de référence, conformément à QC.1.3.3 ou, dans le cas de l'émetteur qui n'est pas visé à l'article 6.6 du présent règlement, conformément à QC.1.3.2;

b) lorsque le pouvoir calorifique supérieur du gaz est inférieur à 36,3 MJ/m³ ou supérieur à 40,98 MJ/m³ aux conditions de référence, conformément à QC.1.3.3;

c) dans le cas des autres combustibles visés au tableau 1-2, conformément à QC.1.3.1, QC.1.3.2 ou QC.1.3.3;

[...]

b) dans QC.16.4, par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « du gaz naturel, », de « du biométhane, »;

TEXTE MODIFIÉ

QC.16.4. Méthodes de calcul des émissions de CH₄ et N₂O

Les émissions annuelles de CH₄ et N₂O attribuables aux équipements fixes de combustion qui produisent de l'électricité doivent être calculées conformément à QC.1.4.

Dans le cas d'une installation ou d'un établissement dont les équipements utilisent du gaz naturel, du biométhane, du diesel ou du mazout lourd, qui ne sont pas individuellement équipés d'un appareil de mesure du débit ou d'un réservoir et dont les données ne peuvent être obtenues par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, l'émetteur peut calculer les émissions de CH₄ et de N₂O à l'aide des données obtenues par l'appareil de mesure couvrant un ensemble d'équipements.

Afin de calculer les émissions attribuables à chacun des équipements fixes de combustion, l'estimation doit être basée sur le total des émissions, le nombre d'heures d'opération et l'efficacité de combustion de chaque équipement. Dans le cas des équipements qui utilisent du diesel, l'estimation peut être basée sur la quantité totale d'énergie produite et celle produite par chaque équipement ainsi que sur la quantité totale de diesel utilisé.

5° par le remplacement, dans le protocole QC.17, du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,017
Nouvelle-Écosse	0,663
Nouveau-Brunswick	0,332
Québec	0,001
Ontario	0,036
Manitoba	0,001
Vermont	0,006
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants: - Connecticut	0,267

- Massachusetts	
- Maine	
- Rhode Island	
- Vermont	
- New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,246
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:	
- Caroline du Nord	
- Delaware	
- Indiana	
- Illinois	
- Kentucky	
- Maryland	0,428
- Michigan	
- New Jersey	
- Ohio	
- Pennsylvanie	
- Tennessee	
- Virginie	
- Virginie occidentale	
- District de Columbia	
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:	
- Arkansas	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	0,465
- Minnesota	
- Iowa	
- Missouri	
- Wisconsin	

- Illinois	
- Michigan	
- Indiana	
- Montana	
- Kentucky	
- Texas	
- Louisiane	
- Mississippi	
- Manitoba	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants:	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Colorado	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	0,453
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

TEXTE MODIFIÉ

Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

<u>Provinces canadiennes et marchés nord-américains</u>	<u>Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)</u>
<u>Terre-Neuve et Labrador</u>	<u>0,017</u>
<u>Nouvelle-Écosse</u>	<u>0,663</u>
<u>Nouveau-Brunswick</u>	<u>0,332</u>
<u>Québec</u>	<u>0,001</u>
<u>Ontario</u>	<u>0,036</u>
<u>Manitoba</u>	<u>0,001</u>
<u>Vermont</u>	<u>0,006</u>
<u>New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</u>	
- <u>Connecticut</u>	
- <u>Massachusetts</u>	
- <u>Maine</u>	<u>0,267</u>
- <u>Rhode Island</u>	
- <u>Vermont</u>	
- <u>New Hampshire</u>	
<u>New York Independant System Operator (NY-ISO)</u>	<u>0,246</u>
<u>Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:</u>	
- <u>Caroline du Nord</u>	
- <u>Delaware</u>	
- <u>Indiana</u>	
- <u>Illinois</u>	<u>0,428</u>
- <u>Kentucky</u>	
- <u>Maryland</u>	
- <u>Michigan</u>	
- <u>New Jersey</u>	
- <u>Ohio</u>	

- Pennsylvanie
- Tennessee
- Virginie
- Virginie occidentale
- District de Columbia

Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants:

- Arkansas
- Dakota du Nord
- Dakota du Sud
- Minnesota
- Iowa
- Missouri
- Wisconsin
- Illinois
- Michigan
- Indiana
- Montana
- Kentucky
- Texas
- Louisiane
- Mississippi
- Manitoba

0,465

Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants:

- Kansas
- Oklahoma
- Colorado
- Nebraska
- Nouveau-Mexique
- Texas

0,453

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- <u>Louisiane</u>- <u>Missouri</u>- <u>Arkansas</u>- <u>Iowa</u>- <u>Minnesota</u>- <u>Montana</u>- <u>Dakota du Nord</u>- <u>Dakota du Sud</u>- <u>Wyoming</u> | |
|--|--|

6° dans le protocole QC.30 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 4° de QC.30.2, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'un émetteur qui distribue du biométhane :

a) les émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation du biométhane acquis pour distribution aux fins de consommation au Québec, en excluant le biométhane, autre que celui qui est destiné à servir à des fins de transport, destiné à être utilisé par un émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce même règlement;

b) la quantité annuelle totale de biométhane acquise auprès de fournisseurs;

c) la quantité annuelle totale de biométhane acquise non distribuée;

d) les raisons expliquant l'écart entre la quantité de biométhane déclarée conformément au sous-paragraphe b et la somme des quantités de biométhane déclarées conformément au sous-paragraphe c et aux paragraphes 2° et 3.1° du premier alinéa, le cas échéant. »;

TEXTE MODIFIÉ

QC.30.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements et documents suivants:

1° les émissions annuelles attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant les carburants et les combustibles, autres que ceux qui servent à des fins de transport, utilisés par un émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce même règlement;

2° pour chaque type de carburant et de combustible, la quantité annuelle totale de carburants et de combustibles distribués pour consommation au Québec, en incluant dans un premier temps et en excluant dans un deuxième temps les quantités annuelles totales des carburants et combustibles utilisés par un émetteur visé au paragraphe 1, et de carburants et de combustibles acquis de l'extérieur du Québec par l'émetteur pour sa propre consommation;

3° le nom et les coordonnées des établissements de chaque émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce même règlement auxquels il a distribué dans l'année des carburants et combustibles ainsi que la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements, par type de carburant et de combustible;

3.1° le nom et les coordonnées des établissements de toute personne à qui l'émetteur a distribué, à l'extérieur du Québec, des carburants et des combustibles et la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements, par type de carburant et de combustible;

3.2° dans les cas visés aux paragraphes 3 et 3.1 ainsi que dans le cas où l'émetteur est en mesure de démontrer que des quantités de carburants et de combustibles qu'il a distribuées au Québec ont ultimement été redistribuées à

l'établissement d'un émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou à une personne à l'extérieur du Québec, une attestation signée par la personne responsable de la déclaration de l'établissement ou, dans le cas d'une personne à l'extérieur du Québec, par la personne ayant effectivement reçu les carburants et les combustibles provenant de l'émetteur qui confirme les quantités totales reçues dans l'année, pour chaque type de carburant et de combustible, ainsi que les numéros des protocoles associés à la consommation des types de carburant et combustible, pour chaque établissement visé;

3.3° dans le cas où une entente a été conclue entre le vendeur et l'acheteur en vertu du cinquième alinéa de QC.30.1, le nom et les coordonnées de chacune des parties, la date à laquelle l'entente est intervenue ainsi que le type et la quantité annuelle totale de carburant ou combustible ayant fait l'objet de l'entente;

4° le nombre de fois où les méthodes d'estimation des données manquantes prévues à QC.30.5 ont été utilisées;

5° dans le cas d'un émetteur qui distribue du biométhane :

a) les émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation du biométhane acquis pour distribution aux fins de consommation au Québec, en excluant le biométhane, autre que celui qui est destiné à servir à des fins de transport, destiné à être utilisé par un émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce même règlement;

b) la quantité annuelle totale de biométhane acquise auprès de fournisseurs;

c) la quantité annuelle totale de biométhane acquise non distribuée;

d) les raisons expliquant l'écart entre la quantité de biométhane déclarée conformément au sous-paragraphe b et la somme des quantités de biométhane déclarées conformément au sous-paragraphe c et aux paragraphes 2° et 3.1° du premier alinéa, le cas échéant.

Pour l'application du premier alinéa, les quantités doivent être exprimées en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz, en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide et en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse.

b) dans QC.30.3 :

i. par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et, dans le cas du biométhane, les émissions de CO₂ attribuables à son utilisation doivent être calculées selon l'équation 30-3 »;

ii. par l'insertion, après l'équation 30-2, de l'équation suivante :

« **Équation 30-3**

$$\text{CO}_2 = Q_{ba} \times \text{FE}$$

Où:

CO₂ = Émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation du biométhane, en tonnes métriques;

Q_{ba} = Quantité totale annuelle de biométhane acquise pour distribution aux fins de consommation au Québec, en milliers de mètres cubes aux conditions de référence;

FE = Facteur d'émission de CO₂ du biométhane, soit 1,878 tonnes métriques de CO₂ par millier de mètres cubes. »;

TEXTE MODIFIÉ

QC.30.3. Méthodes de calcul des émissions de CO₂

Les émissions annuelles en équivalent CO₂ attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec doivent être calculées selon l'équation 30-1 et, dans le cas du biométhane, les émissions de CO₂ attribuables à son utilisation doivent être calculées selon l'équation 30-3:

[...]

Équation 30-3

$$\text{CO}_2 = Q_{ba} \times FE$$

Où:

CO₂ = Émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation du biométhane, en tonnes métriques;

Q_{ba} = Quantité totale annuelle de biométhane acquise pour distribution aux fins de consommation au Québec, en milliers de mètres cubes aux conditions de référence;

FE = Facteur d'émission de CO₂ du biométhane, soit 1,878 tonnes métriques de CO₂ par millier de mètres cubes.

7° par l'insertion, après le protocole QC.34, du protocole suivant :

« QC.35. SUBSTITUTION DU GAZ NATUREL PAR LE BIOMÉTHANE

QC.35.1. Champ d'application

Le présent protocole s'applique à l'émetteur qui acquiert auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel et qui souhaite déclarer ces quantités et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Il s'applique également à l'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue du biométhane et qui déclare les quantités de biométhane distribuées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au deuxième alinéa de l'article 6.2.1.

QC.35.2. Renseignements particuliers à déclarer et documents à transmettre concernant le biométhane

Conformément à l'article 6.2.1, la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements et les documents permettant de démontrer que le biométhane déclaré est exempt de carbone fossile, qu'il est injecté dans le réseau de gazoduc nord-américain de gaz naturel et que les quantités déclarées ne sont substituées qu'une seule fois.

À cette fin, la déclaration doit notamment comprendre les renseignements et documents suivants :

1° dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 6.2.1 qui acquiert des quantités de biométhane directement auprès d'un fournisseur autre qu'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) :

a) le nom et les coordonnées de chaque lieu de production des quantités de biométhane acquises ainsi que la quantité annuelle de biométhane acquise provenant de chaque lieu, en milliers de mètres cubes;

b) les coordonnées de chaque poste d'injection sur le réseau de gaz naturel nord-américain s quantités de biométhane acquises, le nom de l'entité responsable du poste et les coordonnées du lieu de livraison à l'établissement de l'émetteur;

c) une copie de tout contrat d'acquisition du biométhane et de tout avenant ainsi que toute documentation afférente à ces contrats qui démontre que les quantités de biométhane acquises sont produites à partir de biomasse et sont exemptes de tout carbone d'origine fossile;

d) tout document indiquant que l'acquéreur est l'unique propriétaire des quantités de biométhane acquises;

2° dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 6.2.1 qui acquiert des quantités de biométhane auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les renseignements et documents visés aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° ou une copie des factures mensuelles émises par le distributeur;

3° dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 6.2.1 :

a) le nom et les coordonnées de chaque lieu de production du biométhane acquis pour distribution ainsi que la quantité annuelle de biométhane acquise pour distribution provenant de chaque lieu, en milliers de mètres cubes;

b) les coordonnées de chaque poste d'injection sur le réseau de gaz naturel nord-américain du biométhane acquis pour distribution, le nom de l'entité responsable du poste et les coordonnées de chaque lieu de livraison du biométhane au distributeur;

c) une copie de tout contrat d'acquisition du biométhane et de tout avenant ainsi que toute documentation afférente à ces contrats qui démontre que le biométhane acquis pour distribution est produit à partir de biomasse et est exempt de tout carbone d'origine fossile;

d) tout document indiquant que l'émetteur auquel il a distribué le biométhane acquis pour distribution est l'unique propriétaire des quantités de biométhane distribuée. ».

TEXTE MODIFIÉ

QC.35. SUBSTITUTION DU GAZ NATUREL PAR LE BIOMÉTHANE

QC.35.1. Champ d'application

Le présent protocole s'applique à l'émetteur qui acquiert auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel et qui souhaite déclarer ces quantités et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Il s'applique également à l'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue du biométhane et qui déclare les quantités de biométhane distribuées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au deuxième alinéa de l'article 6.2.1.

QC.35.2. Renseignements particuliers à déclarer et documents à transmettre concernant le biométhane

Conformément à l'article 6.2.1, la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements et les documents permettant de démontrer que le biométhane déclaré est exempt de carbone fossile, qu'il est injecté dans le réseau de gazoduc nord-américain de gaz naturel et que les quantités déclarées ne sont substituées au gaz naturel qu'une seule fois.

À cette fin, la déclaration doit notamment comprendre les renseignements et documents suivants :

1° dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 6.2.1 qui acquiert des quantités de biométhane directement auprès d'un fournisseur autre qu'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) :

a) le nom et les coordonnées de chaque lieu de production des quantités de biométhane acquises ainsi que la quantité annuelle de biométhane acquise provenant de chaque lieu, en milliers de mètres cubes;

b) les coordonnées de chaque poste d'injection sur le réseau de gaz naturel nord-américain des quantités de biométhane acquises, le nom de l'entité responsable du poste et les coordonnées du lieu de livraison à l'établissement de l'émetteur;

c) une copie de tout contrat d'acquisition du biométhane et de tout avenant ainsi que toute documentation afférente à ces contrats qui démontre que les quantités de biométhane acquises sont produites à partir de biomasse et sont exemptes de tout carbone d'origine fossile;

d) tout document indiquant que l'acquéreur est l'unique propriétaire des quantités de biométhane acquises;

2° dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 6.2.1 qui acquiert des quantités de biométhane auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les renseignements et documents visés aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° ou une copie des factures mensuelles émises par le distributeur;

3° dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 6.2.1 :

a) le nom et les coordonnées de chaque lieu de production du biométhane acquis pour distribution ainsi que la quantité annuelle de biométhane acquise pour distribution provenant de chaque lieu, en milliers de mètres cubes;

b) les coordonnées de chaque poste d'injection sur le réseau de gaz naturel nord-américain du biométhane acquis pour distribution, le nom de l'entité responsable du poste et les coordonnées de chaque lieu de livraison du biométhane au distributeur;

c) une copie de tout contrat d'acquisition du biométhane et de tout avenant ainsi que toute documentation afférente à ces contrats qui démontre que le biométhane acquis pour distribution est produit à partir de biomasse et est exempt de tout carbone d'origine fossile;

d) tout document indiquant que l'émetteur auquel il a distribué le biométhane acquis pour distribution est l'unique propriétaire des quantités de biométhane distribuées.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.